

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-866

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/MCG

OBJET

Dérogation aux arrêtés municipaux 2005-4775 et 2008-338 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement des poids-lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération et autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à la Société FOSELEV MEDITERRANEE, pour la mise en place d'une grue mobile pour l'approvisionnement du chantier, allée du Lagon Bleu, du 18 au 22 décembre 2023.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-14, L.2122-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 112-1 ainsi que L.112-4,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 relatif aux permis de stationnement sur le domaine public routier,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 4323-55 à R. 4323-57,

Vu le code de la route, notamment les articles L.325-1 et L.325-2, ainsi que les articles R. 417-10 et R. 417-11,

Vu le code pénal, et notamment l'article R. 610-5,

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2004, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15/01/2001, portant sur le règlement général de voirie de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté municipal n°4775 du 04 juillet 2005 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

Vu l'arrêté municipal n°2008-338 du 19 juin 2008 relatif au complément à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

Vu la demande d'autorisation formulée le 6 décembre 2023 par la Société **FOSELEV MEDITERRANEE**, dont le siège social est situé, Lot 71 –ZI La Feuillane – 13773 Fos-sur-Mer, pour occuper le domaine public communal par la mise en place d'une grue mobile afin de procéder à l'approvisionnement du chantier, allée du Lagon Bleu, à Fos-sur-Mer,

Vu la nécessité d'installer une grue mobile sur le domaine public, d'interdire le passage du public et le stationnement de tout véhicule autour du chantier afin de procéder à ces travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE**I. Occupation du domaine public**

Article 1^{er} : La Société **FOSELEV MEDITERRANEE**, est autorisée à occuper le domaine public en vue d'y stationner une grue mobile, du 18 au 22 décembre 2023, allée du Lagon Bleu.

Article 2 : Par dérogation aux arrêtés municipaux 2005-4775 et 2008-338 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération, la Société **FOSELEV MEDITERRANEE**, domiciliée Lot 71 – ZI La Feuillane – 13773 Fos-sur-Mer, est autorisée à faire circuler et stationner un camion de type grue mobile, dans le cadre de l'approvisionnement d'un chantier, allée du Lagon Bleu à Fos-sur-Mer, **du 18 au 22 décembre 2023**.

II. Police administrative

Article 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 4 : La grue mobile sera utilisée par une personne dûment habilitée à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage.

Cette personne devra avoir suivi la formation prévue à l'article R4323-55 du code du travail.

Article 4 : La voie publique ne pourra être occupée que pendant la période définie à l'article 1.

Article 5 : L'attention du permissionnaire est attirée sur la présence en souterrain de réseaux dans ce secteur, et pour lesquels, il devra solliciter au préalable, leurs implantations auprès des exploitants concernés.

Article 6 : Le permissionnaire sera rendu entièrement responsable de tous dommages ou accidents résultant de leurs travaux ou installations ou de l'insuffisance de la signalisation.

Article 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Toutes dégradations éventuelles de la signalisation horizontale (peinture routière) de mobilier urbain ou appareil d'arrosage automatique intervenant pendant les travaux sur la zone de chantier seront réparées ou remplacées dans les plus brefs délais.

Article 8 : Le permissionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion. La responsabilité de la commune de Fos-sur-Mer ne saurait être engagée.

Article 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

Article 10 : Outre la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions énoncées.

Article 11 : Pour toute prolongation de travaux, le permissionnaire est tenu d'en faire la demande **10 jours avant la date de fin du présent arrêté**.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

III. Mesures d'exécution

Article 13 : L'arrêté sera affiché sur les lieux 48 heures avant le début des travaux par le service de Police Municipale.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 15 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site internet de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 7 décembre 2023

Le Maire

René RAIMOND



Pour le Maire,
Par déléguation,
L'adjoint, Philippe POMAP